

LE PROCUREUR C/ JOSIP JOVIĆ

Affaire n° IT-95-14 & IT-95-14/2-R77

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

30 août 2006

1. Monsieur/Madame le greffier, veuillez annoncer l'affaire inscrite au rôle.
2. Les représentants des parties peuvent-ils se présenter ?
3. La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui, en application de l'article 98 *ter* du Règlement du Tribunal, pour rendre son jugement dans l'affaire concernant Josip Jović, accusé d'outrage au Tribunal, une infraction punissable en vertu du pouvoir inhérent du Tribunal et en application de l'article 77 A) et de l'article 77 A) ii) de son Règlement. M. Jović a renoncé à son droit d'assister à la présente audience mais est représenté par son conseil. Des copies du jugement écrit seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience. Je vais maintenant résumer le jugement rendu en l'espèce.
4. Résumé

En novembre et décembre 2000, Josip Jović était le rédacteur en chef de *Slobodna Dalmacija*, un quotidien croate. Au cours de la période visée, *Slobodna Dalmacija* a publié une série d'articles concernant Stjepan Mesić, le Président de la Croatie, et son témoignage à huis clos devant le Tribunal, en mars 1998, dans le cadre du procès *Blaškić*.

Le premier article en cause, publié en première page de *Slobodna Dalmacija* le 27 novembre 2000, se proposait de révéler le contenu de la déposition faite par M. Mesić lors du procès *Blaškić*. Il contenait en réalité des extraits d'une déclaration écrite que M. Mesić avait faite au Bureau du Procureur un an avant de témoigner dans l'affaire *Blaškić*. D'autres articles similaires ont paru dans le journal les 28, 29 et 30 novembre 2000.

Le 1^{er} décembre 2000, le Bureau du Procureur a notifié la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* de la publication des articles en question. Le même jour, celle-ci a ordonné qu'il soit immédiatement mis fin à la publication des déclarations ou des dépositions du témoin concerné ou de tout autre témoin protégé, et déclaré que toute publication exposerait

ses auteurs à des poursuites pour outrage au Tribunal. Il a été demandé au Greffier de transmettre dès que possible cette ordonnance par télécopie à *Slobodna Dalmacija*. Au procès, Josip Jović a reconnu avoir effectivement reçu copie de l'ordonnance le jour même.

Dans son numéro du 3 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 lui enjoignant de cesser et de s'abstenir désormais de publier des informations confidentielles (l'« Ordonnance du 1^{er} décembre 2000 »), la jugeant « pleine d'arrogance » et la qualifiant d'« agression contre l'État de droit ». Le lendemain, le journal a publié un éditorial dans lequel Josip Jović déclarait qu'« il déciderait s'il allait continuer ou non de publier les comptes rendus, après avoir étudié tous les aspects juridiques de l'interdiction ».

Le 6 décembre 2000, la décision de Josip Jović ne faisait plus aucun doute. En première page du journal, on pouvait lire : « *Slobodna* révèle le secret de La Haye. » L'article, intitulé « *Exclusif* [:] Compte rendu de la déposition confidentielle de Stjepan Mesić, témoin protégé », contenait un extrait de la déposition faite à huis clos par M. Mesić. Dans un autre article, Josip Jović exposait les raisons pour lesquelles il avait choisi de publier les comptes rendus et déclarait : « En dépit de l'ordonnance rendue par le Tribunal de La Haye, qui menace *Slobodna Dalmacija* de sanctions [...], nous avons décidé, malgré le risque encouru, de publier, peu à peu, l'intégralité du mystérieux témoignage de Mesić devant le Tribunal de La Haye du 16 au 19 mars 1998. » Ces déclarations ont été suivies d'effets. Entre le 7 et le 29 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié 21 autres extraits du compte rendu de la déposition faite à huis clos par M. Mesić.

Suite à l'enquête menée sur cette affaire, un acte d'accusation a été établi à l'encontre de Josip Jović le 29 août 2005, puis confirmé le 12 septembre 2005. L'acte d'accusation initial a ensuite été modifié, ainsi que l'avait ordonné la présente Chambre de première instance.

Dans l'acte d'accusation modifié dressé en l'espèce, Josip Jović devait répondre d'outrage au Tribunal, une infraction punissable par le Tribunal en application de l'article 77 A) et de l'article 77 A) ii) de son Règlement. Il lui était notamment reproché d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice, d'une part en divulguant l'identité d'un témoin protégé par le TPIY, ainsi que des extraits de sa déposition, faite à huis clos, et d'autre part en violant l'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000.

Sont mentionnées dans l'acte d'accusation modifié trois décisions prises par la Chambre dans le cadre du procès *Blaškić*, à savoir : la décision relative à la protection des témoins, datée du 6 juin 1997, l'ordonnance rendue oralement le 16 mars 1998 autorisant M. Mesić à déposer à huis clos, et, enfin, l'ordonnance rendue par écrit le 1^{er} décembre 2000 enjoignant de mettre un terme immédiat à la publication d'informations confidentielles.

Le procès de Josip Jović s'est tenu le 11 juillet 2006 devant la Chambre de première instance. À cette occasion, la Chambre a ouï les arguments présentés par l'Accusation et la Défense, entendu Josip Jović et examiné plusieurs documents. Au procès, l'Accusation n'a pas maintenu ses allégations concernant la première décision que Josip Jović aurait enfreinte ni celles relatives à la divulgation de l'identité de M. Mesić et du contenu de sa déposition. La Chambre de première instance n'examinera donc pas les accusations y afférentes.

Il est de jurisprudence constante que le Tribunal a le pouvoir de sanctionner l'outrage. L'article 77 A) du Règlement énumère par ailleurs les formes que peut revêtir un tel comportement. Au paragraphe A, alinéa ii), de l'article 77, il est dit que le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage toute personne qui « divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ». Étant donné que les actes d'outrage reprochés en l'espèce sont qualifiés de violations, en connaissance de cause, de décisions rendues par la Chambre de première instance *Blaškić*, l'article 77 A) ii) du Règlement s'applique précisément aux circonstances de l'espèce.

L'élément matériel de cette forme d'outrage est donc constitué par l'acte consistant à divulguer des informations relatives aux procédures du Tribunal, lorsque cette divulgation revient à enfreindre une ordonnance d'une Chambre. Comme l'a déjà expliqué la Chambre de première instance à propos d'une autre affaire, lorsqu'une Chambre ordonne oralement qu'un témoin dépose à huis clos, et que, ce faisant, toutes les informations liées à sa déposition deviennent confidentielles, l'ordonnance s'applique à toutes les personnes qui entrent en possession des informations protégées. De plus, quand la déclaration écrite d'un témoin est en grande partie reprise dans la déposition qu'il fera à huis clos, le contenu de cette déclaration doit également être protégé par l'ordonnance imposant le huis clos, sans quoi les mesures de protection octroyées n'auraient aucune valeur. Après avoir examiné les articles incriminés et le témoignage de Josip Jović au procès, la Chambre de première instance est convaincue qu'en publiant les comptes rendus en question, Josip Jović a méconnu l'ordonnance orale prescrivant que la déposition de M. Mesić se déroule à huis clos, ainsi que l'Ordonnance du

1^{er} décembre 2000. En outre, comme la déclaration écrite de M. Mesić est en grande partie reprise dans la déposition qu'il a faite à huis clos, Josip Jović, en publiant la déclaration écrite en novembre 2000, est également allé à l'encontre des décisions prises par la Chambre *Blaškić*.

L'élément moral de cette forme d'outrage se situe au cœur même de la présente affaire. La Chambre de première instance l'a défini comme la connaissance, par l'auteur présumé de l'outrage, du fait qu'en divulguant certaines informations, il a enfreint une ordonnance de la Chambre. Une telle connaissance peut être effective ou encore déduite des circonstances. Josip Jović a reconnu avoir eu connaissance de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000. On peut déduire de son témoignage qu'il avait connaissance de l'ordonnance orale imposant le huis clos : il a en effet déclaré que, depuis le début de l'an 2000, il avait en sa possession (avant de les publier) les comptes rendus de la déposition du témoin portant la mention « huis clos », ainsi que ceux des discussions des avocats sur la nécessité de prononcer le huis clos, assortis de la mention « huis clos partiel ». On peut également en conclure qu'il savait que les comptes rendus d'audience à huis clos reprenaient en substance la déclaration écrite de M. Mesić. Au regard de ce critère, il est manifeste que Josip Jović était animé de l'intention délictueuse requise au moment des publications de novembre et de décembre.

Au cours du procès, le conseil de Josip Jović a mis en avant une définition alternative de l'élément moral requis, à savoir la connaissance de l'ordonnance **assortie de** l'applicabilité en droit de celle-ci à l'intéressé. La Défense a fait valoir que si Josip Jović savait que le Tribunal lui avait ordonné de ne pas publier les pièces protégées, il ne croyait pas être tenu d'obéir à ces ordonnances et ne saurait donc être convaincu d'outrage. À supposer même que Josip Jović ait été de bonne foi, il est établi qu'une erreur de droit ne saurait être invoquée comme moyen de défense dans un tel cas de figure. S'il en était ainsi, les ordonnances se verraient rabaisées au rang de simples suggestions, remettant ainsi en cause l'autorité des Chambres de première instance dans le contrôle des débats, d'où découle leur pouvoir de sanctionner les outrages. En outre il convient, pour le bon fonctionnement du Tribunal, de préserver la confiance des témoins potentiels dans la capacité de l'institution à garantir, le cas échéant, la confidentialité de leur identité et de leur témoignage.

La Chambre de première instance n'a pas non plus été convaincue par d'autres arguments développés par le conseil de Josip Jović au cours des débats. Le fait que le procès *Blaškić* ait pris fin avant la publication par Josip Jović des documents protégés ne saurait entrer en ligne de compte : les mesures de protection accordées aux témoins continuent en effet de

s'appliquer à l'issue des procès. Si l'on peut admettre que le témoin protégé, qui occupait les fonctions de Président de la République de Croatie au moment de la publication, ait été mieux protégé que d'autres, cela ne constitue pas pour autant un élément déterminant, puisque seul le Tribunal est habilité à modifier ou à annuler les ordonnances qu'il prononce.

Enfin, Josip Jović ne saurait invoquer le principe de la liberté de la presse pour s'exonérer. Il est manifeste que les instruments juridiques régissant les travaux du Tribunal protègent la liberté d'expression. Mais il est tout aussi clair que certaines restrictions s'appliquent aux procédures judiciaires. Aux termes de ces instruments, les tribunaux sont habilités à limiter la liberté de la presse si cela est prévu par la loi et lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver un intérêt tel que « la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Au regard de l'article 20 4) du Statut du Tribunal, qui autorise une Chambre de première instance à ordonner que certains éléments de preuve restent confidentiels, on peut dire que les ordonnances en cause dans la présente affaire constituaient des restrictions légitimes du droit de Josip Jović à publier des informations sur les procédures engagées devant le Tribunal. Il n'appartient pas aux personnes physiques, pas même aux journalistes, de décider de publier, au mépris de telles ordonnances, des informations dont ils estiment qu'elles présentent un intérêt pour le public. Josip Jović avait toute liberté de demander que soient précisées ou modifiées les ordonnances rendues par la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić*, mais il a choisi de n'en rien faire.

La Chambre de première instance conclut donc au-delà de tout doute raisonnable que Josip Jović s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal, aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve, pour avoir violé l'ordonnance du 16 mars 1998 imposant le huis clos ainsi que celle du 1^{er} décembre 2000 ordonnant la cessation de la publication.

Le fait que M. Mesić ait reconnu publiquement avoir fait une déclaration écrite dans le cadre de l'affaire *Blaškić*, avant d'y comparaître en tant que témoin, est retenu comme circonstance atténuante. Ses propos peuvent être interprétés comme une reconnaissance implicite du caractère désormais superflu desdites mesures de protection. Toutefois l'outrage est particulièrement flagrant en l'espèce : Josip Jović a d'abord publié la déclaration d'un témoin protégé ; puis, alors qu'il avait reçu l'ordre de cesser de divulguer des pièces confidentielles, il a surenchéri dans l'outrage en publiant, dans 22 éditions consécutives de son journal, les

comptes rendus de la déposition du témoin à huis clos en se targuant de leur caractère « secret ». C'est avec le plus grand des mépris qu'il a traité les ordonnances rendues par la Chambre de première instance *Blaškić*. En dehors de leur aspect outrageant, ses actes remettent également en cause la capacité du Tribunal à préserver la déposition des témoins protégés et risquent d'ébranler la confiance placée dans l'efficacité des mesures de protection qu'il décrète.

En conséquence, la Chambre de première instance déclare Josip Jović coupable d'outrage au Tribunal et le condamne à une amende de 20 000 euros payable au Greffier du Tribunal dans les 30 jours suivant le présent jugement.

L'audience est levée.